

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 25 septembre, 2008

Numéro du dossier: 4561-3-1148

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 20 février, 2008), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gestionnaire de la section d'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contactée immédiatement au (506) 453-2756. De plus, pendant les phases de construction sensibles identifiées dans le rapport du 16 mai 2008 préparé par Archaeological Prospectors (c'est-à-dire la réhabilitation de la lagune de traitement des eaux usées, le travail dans le marais du ruisseau Saunders et le travail dans le parc de chiens), un archéologue titulaire d'un permis doit faire une visite au site et être disponible lorsque nécessaire.
5. Un Plan de gestion environnementale doit être soumis au Gestionnaire de la section d'Évaluation des projets du MENV pour révision et doit être approuvé avant le début des activités de construction associées à ce projet, autre que les activités reliées à la conversion de la lagune de traitement des eaux usées de Matthew's Cove, qui fut déjà mise hors service, à une terre humide interprétative et la construction de chemins d'accès. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Gestionnaire au 444-5382.

6. Un Permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide doit être obtenu du MENV avant

n'importe quelles activités à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau et/ou d'une terre humide. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Directeur du programme de Modification des cours d'eau et terres humides au 444-5149.

7. Le taux de pompage maximum pour le puits Qplex-08-01 ne peut pas dépasser 8.5 igpm (38.5 L/min). De plus, un interrupteur du niveau d'eau automatique doit être installé dans le puits Qplex-08-01 à un niveau de 26.7 m en dessous du haut du tubage.
8. Les données de l'échantillonnage à base de référence des puits situés en aval et à la même élévation que l'installation doivent être soumises au Directeur de la direction de Sciences et comptes rendus du MENV aussitôt qu'elles deviennent disponibles. Si n'importe quels de ces puits sont impactés de façon négative comme résultat de la construction ou l'opération de ce projet, la ville de Quispamsis devra réparer, réhabiliter ou remplacer le(s) puits impacté(s). Ceci pourrait comprendre, mais ne se limite pas à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits. De plus, dans un tel cas, la ville de Quispamsis fournira une source d'eau alternative temporaire au propriétaire touché.